

ARRÊTE DU MAIRE N° JUR-2026-032
PORTANT OPPOSITION DU TRANSFERT DES
POUVOIRS DE POLICE SPECIALE DU MAIRE AU
PRESIDENT DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAMBESC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, concernant la police municipale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président de l'EPCI ;

CONSIDERANT que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de stationnement des gens du voyage, de circulation et de stationnement en agglomération, de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, de la police de la publicité et de l'habitat,

CONSIDERANT que par courrier en date du 17 avril 2026, Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, propose aux maires de se prononcer avant le 06 octobre 2026 sur les transferts,

ARRETE

Article 1 : Le Maire de la Commune de Lambesc s'oppose au transfert de ses pouvoirs de police spéciale au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans les matières suivantes :


- Assainissement et collecte des déchets ménagers,
- Circulation et stationnement en agglomération,
- Stationnement des gens du voyage,
- Délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,
- Police de la publicité,
- Police de l'habitat.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3 : Madame le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise au comptable public et au représentant de l'Etat et notifiée à l'intéressé.

Fait à LAMBESC, le 27 avril 2026


Le Maire
Philippe RAZEYRE



MAIRIE DE LAMBESC
B.-du-Rh.)